

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

DIRECTION GENERALE
DES DOUANES

LE CIRCULAIRE N° 517 DU 7-04-87
rectifiant et complétant la
circulaire n° 465 du 11 mai 1984

OBJET : Mise à la consommation des produits pétroliers.

REF. Circulaire n° 465
du 11/5/84.

- à MM. Le Directeur des Services Extérieurs
le Directeur des Services Centraux
le Directeur du S.E.D
le S/Directeur Régional à Abidjan
le S/Directeur Régional à Bouaké
le S/Directeur des Techniques
Douanières
le S/Directeur de la Recette
le S/Directeur des Statistiques
et Etudes Douanières
le S/Directeur de l'Ecole et de la
Formation des Douanes
Les Chefs de Bureau et Rédacteurs
à la Direction Générale
les Chefs de Bureau à Abidjan-Port
Vridi-Port, Vridi-Pétroles, San Pédro
Port-Bouët
Les Chefs et Inspecteurs de Visite
les Chefs des Sections des Ecritures
d'Abidjan
le Chef du Service Exploitation
FERTEY, Projet SYDAM
le Chef de la Brigade Spéciale pour
l'Avitaillement des Navires.

J'ai l'honneur d'attirer l'attention de l'ensemble du Service et des Usagers sur les dispositions de ma circulaire n° 465 du 11 mai 1984 portant :

- Attributions et fonctionnement du Bureau des Douanes de Vridi-Pétroles
- Avitaillement en hydrocarbures et lubrifiants des Navires, embarcations et engins flottants en franchise des droits et taxes
- Gestion du dépôt Texaco du Port de Pêche
- Transfert sous Douane des Hydrocarbures et Lubrifiants de Vridi-Pétroles à Port-Bouët.

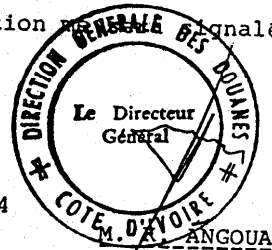
Conformément aux dispositions du Code des Douanes notamment en son article 95, et en application de la Circulaire précitée je précise que s'agissant des sorties des produits pétroliers des entrepôts spéciaux sous douane, la présentation préalable d'une déclaration en détail de type D3P, D24, D25, D15 demeure la règle.

.../...

Toutefois, pour tenir compte des difficultés inhérentes aux mouvements des produits pétroliers dans les dépôts sous douane, j'ai décidé à titre exceptionnel de ce qui suit :

- 1°) Les sorties d'entrepôts spéciaux sous douane des sociétés pétrolières pour la mise à la consommation sont constaté par une déclaration en détail de régularisation de type D3P déposée au Bureau des Douanes de Vridi-Pétroles au plus tard trois jours ouvrables après la livraison des produits.
- 2°) En conséquence, chaque Société doit déposer en fin de journée auprès du service des Douanes, un état récapitulatif des livraisons journalières concernant tous les produits.
- 3°) Les Bons de Livraison (B.L.) doivent être visés par les Agents des Douanes placés dans les dépôts. Ces B.L. porteront le nom, le matricule de l'Agent et la date du visa.
- 4°) Une copie de chaque B.L. est annexé à l'état récapitulatif journalier.
- 5°) Une copie d'un Bon de Livraison visée doit être présenté à toute réquisition des Agents des Douanes le Camionneur transportant des produits, sur l'ensemble du territoire douanier ivoirien pour la consommation locale.

Toute difficulté éventuelle d'application sera signalée d'urgence./;



AMPLIATIONS

- Syndicat des Transitaires s/c SOCOPAO BP 1297 ABIDJAN
- Secrétaire Général des PME TRANSIT, 04 BP 546 Abidjan 04
- Responsable Dépôt TEXACO, BP 1782 ABIDJAN 01
- Syndicat des Avitailleurs Maritimes
- Groupement Professionnel de l'Industrie du Pétrole
- 01 BP 1777 ABIDJAN 01
- Syndicat des armateurs à la Pêche, 01 BP 14 ABIDJAN 01
- Direction des Affaires Maritimes
- Direction du Port Autonome d'Abidjan
- Chambre de Commerce
- Chambre d'Industrie
- SCIMPEX, BP 3792 ABIDJAN
- Direction S.I.E.P.P. 01 BP 986
- Direction AGIP-CI 01 BP 1874
- Direction MOBIL-CI 15 BP 900
- Direction SHELL-CI 15 BP 378
- Direction GESTOCI 15 BP 89

Pour information